

DELIBERATION N° 2026-009

Nombre de conseillers : Le deux mars deux mil vingt-six, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. CHILLET Marcel, doyen d'âge.

en exercice : 19

Présents : 19

Pouvoirs : 0

Votants : 19

Date de convocation : le 16 mars 2026

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Maxime BOUGET, CAPUANO Styvan, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Brigitte METTON, NIELACNY Alexis, PAUL Grégory, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine VILLARD

Objet : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. FAYOLLE Pascal est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	10

Ont obtenu :

- M. FAYOLLE Pascal : Dix-neuf (19) voix

M. FAYOLLE Pascal ayant obtenu la majorité absolue est élu et proclamé maire.

Fait à Saint-Christo-en-Jarez le 23 mars 2026

Affiché le 24 mars 2026

Transmis au contrôle de légalité le 24 mars 2026

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Séverine VILLARD

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).